

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 novembre 2025.-

Présents : M. Marc TARABELLA, **Bourgmestre**
M. Michel EVANS, M. Toni PELOSATO, Mme Nathalie SERON, **Échevins**
Mme Coralie ARNOLS, **Présidente du CPAS**
Mme Line JADOT, **Conseillère - Présidente**
Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, M. Pol WOTQUENNE, M. Aimé CLOSJANS,
Mme Cindy FREMEAUX, M. Jean-Luc DUCHESNE, Mme Aurélie MOTKIN, Mme Marie-Pierre CASSART, M. Arthur MATERNE, Mme Pascale KERKENEERS, **Conseillers**
Mme Alicia RENARD, **Directrice générale**

Le Conseil, en séance publique,

15. Redevance sur les prestations administratives en matière urbanistique - Exercices 2026 à 2031

-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l' article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon de Développement Territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales .

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des services de l'urbanisme ;

Considérant qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

Considérant qu'il se justifie de faire supporter le coût des prestations par les usagers concernés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 - Il est établi au profit de la Commune et pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations administratives en matière urbanistique.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit le dossier ou la demande auprès de l'administration communale.

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit, par demande :

1) permis d'urbanisme - modification du permis - certificat d'urbanisme :

- 150,00 euros s'il s'agit d'une demande ne nécessitant pas de mesures de publicités ;
- 200,00 euros s'il s'agit d'une demande nécessitant des mesures de publicités ;
- 400 euros s'il s'agit d'une demande de régularisation

2) permis d'urbanisation - modification du permis - permis d'urbanisme de constructions groupées - modification du permis :

- 120,00 euros par lot s'il s'agit d'une demande ne nécessitant pas de mesures de publicités ;
- 200,00 euros par lot s'il s'agit d'une demande nécessitant des mesures de publicités

3) indication sur place de l'implantation des constructions nouvelles (en application du Co.D.T.) :

- 243,00 euros.

4) Délivrance de renseignements urbanistiques : 30 € par tranche entamée de 5 parcelles cadastrales faisant l'objet d'une demande de renseignements urbanistiques ; par parcelle cadastrale supplémentaire, le montant est majoré de 5,00 € ;

Article 4 - La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande.

Article 5 - Si la délivrance des documents concernés entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Le surplus sera payable dans les quinze jours de l'envoi du décompte.

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel gratuit, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Anthisnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 9 - Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour extrait conforme,
Par le Conseil,

La Directrice générale,
ALICIA RENARD



Le Bourgmestre,
MARC TARABELLA


Véobelle M